



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de justice et police (DFJP)
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Courriel : vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Fribourg, le 9 janvier 2024

2024-13

Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (facilitation de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, prise en compte du centre des intérêts et accès aux systèmes d'information)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par courrier du 15 décembre 2023, votre département nous a consultés sur l'objet cité en titre, et nous vous en remercions.

Dans le sens des commentaires ci-dessous, nous pouvons soutenir ce projet, à l'exception du nouvel article 73a.

Mention de la présence du centre d'intérêts en Suisse

En particulier, l'introduction explicite de la présence du « centre d'intérêts en Suisse » (nouvel art. 33 al. 1bis et modifications subséquentes) en tant que condition des autorisations de séjour et d'établissement, rétablira une cohérence avec les principes fondamentaux de la domiciliation civile. Cette modification n'aura toutefois que peu d'impact dans la pratique, le système actuel – et maintenu – de l'extinction des autorisations à la suite d'un départ de Suisse et après un délai défini par la loi étant davantage facile à mettre en œuvre.

Suppression de l'autorisation du passage à une activité indépendante

S'agissant de la modification de l'art. 38 al. 2 à 4, nous saluons la suppression du processus d'autorisation relatif au passage d'une activité salariée à une activité indépendante pour les travailleurs qualifiés en provenance d'Etats tiers. Si elle est susceptible de générer des situations économiques peu viables sur le moyen ou long terme, elle aura le mérite pour la procédure actuelle correspondante de décharger le service cantonal. Ces situations sont cependant très rares. L'effet de la modification sera marginal.

Transmission des données médicales

La modification de l'art. 71b relatif à la transmission de données médicales aux fins d'évaluation de l'aptitude au transport est pour nous la plus fondamentale du projet. Une exécution effective des renvois est la garante de la crédibilité de la politique migratoire de la Suisse. Or, l'exécution des renvois se heurte actuellement pratiquement systématiquement à des obstacles d'ordre médical. Parmi ceux-ci figure en particulier la réticence des praticiens à communiquer, avec pour corollaire le blocage des renvois. C'est pourquoi l'amélioration du cadre légal de la transmission des données

médicales nécessaires à l'évaluation de la capacité à voyager, dans le sens de la prise en compte des préoccupations de la FMH, constitue une démarche salubre. Il faut, comme proposé, que la loi fédérale exprime sans ambiguïté que la communication de ces données s'effectue de médecin à médecin et ne peut pas constituer une violation du secret médical pénalement répréhensible.

Introduction de l'obligation de présence

Nous nous opposons fermement au nouvel article 73a relatif à l'obligation de présence et aux modifications subséquentes. D'abord, l'introduction de la possibilité légale d'imposer une obligation de présence dans les structures cantonales d'hébergement en tant que mesure moins incisive que la détention administrative n'apportera aucune plus-value praticable par rapport aux mesures moins coercitives déjà existantes, telles que le dépôt de sûretés ou l'obligation de s'annoncer.

Ensuite, elle affaiblira inutilement l'efficacité et la légitimité de la détention administrative. L'application de l'obligation de présence sera en effet réclamée par les personnes visées par une mesure de détention administrative ou examinée d'office par les tribunaux, alors même que l'obligation de présence ne sert justement pas le but de la mesure de contrainte, qui réside dans l'empêchement pour la personne concernée de disparaître et de se soustraire à son renvoi. L'obligation de présence est une mesure qui ne permet absolument pas d'assurer la présence de la personne concernée lorsque cela sera nécessaire, notamment en vue d'une comparution devant l'autorité consulaire afin d'établir la nationalité ou pour permettre la délivrance de papiers, ou pour un transfert accompagné par la Police cantonale en vue de prendre un vol au départ de Suisse.

Ces démarches nécessitent à elles seules un immense travail de préparation, notamment de la Police cantonale, qui se révélera inutile au gré des disparitions prévisibles des personnes concernées. Dès la notification d'une telle obligation de présence, qui doit être limitée dans le temps, les personnes concernées qui entendent justement se soustraire à leur renvoi sauront qu'elles vont faire l'objet sous peu d'une mesure d'éloignement et disparaîtront. Imaginer le contraire relève de la naïveté ou de la méconnaissance de la réalité des situations de soustraction à l'obligation de départ. L'organisation d'un renvoi par la contrainte présuppose la mise à disposition à coup sûr des personnes concernées.

Il convient dans ce contexte de rappeler qu'il est déjà systématiquement tenu compte des situations, typiquement de famille, pour lesquelles la mise en œuvre d'un renvoi forcé n'implique pas une mesure préalable de détention administrative. Sans qu'il ne soit nécessaire de notifier une obligation de présence, ces personnes sont prises en charge le jour du départ par la Police cantonale.

Comme l'avait déjà annoncé il y a plus d'une année le Conseil fédéral dans son communiqué du 16 décembre 2022, l'objectif poursuivi vise à réduire les coûts de la détention administrative, pour lesquels les cantons sont en partie indemnisés par la Confédération. Dans une intention d'économie de la Confédération et sous couvert de l'introduction d'une mesure moins incisive, l'opération va en fait favoriser les disparitions au détriment de l'ordre et de la sécurité publique et charger les cantons d'un travail contreproductif.

Nous réitérons donc notre ferme opposition à l'introduction de cet article 73a.

Nous vous remercions une nouvelle fois de nous avoir consultés et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour elle, la Police cantonale et le Service de la population et des migrants ;
à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
à la Chancellerie d'Etat.